



## Arrêt

**n° 243 528 du 30 octobre 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE**  
**Rue du Marché au Charbon 83**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire dd. 26 mars 2015, notifié le 7 avril 2015 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 août 2002 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Bruxelles le 22 août 2002.

1.2. En date du 12 juin 2003, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean avec Madame [C. M.], de nationalité belge.

1.3. Le 30 septembre 2003, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge. En date du 1er mars 2004, il a été inscrit au registre de la population et mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, délivrée par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean

et valable jusqu'au 28 février 2009. Le 24 décembre 2008, il a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers (carte C), délivrée à Saint-Gilles et valable jusqu'au 9 décembre 2013.

1.4. Par une décision du 3 novembre 2009, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 12 juin 2003 entre le requérant et Madame [C. M.].

1.5. En date du 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant et de ses deux filles une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, leur notifiée le 29 janvier 2013. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°107.007 du 22 juillet 2013 et contre cet arrêt devant le Conseil d'Etat qui l'a également rejeté au terme de l'arrêt n°227.956 du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

1.6. Par un courrier daté du 17 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 26 mars 2015. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n° 243 527 du 30 octobre 2020.

1.7. Le 26 mars 2015 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Avait une A.I. valable du 30/09/2003 au 29/02/2004 puis une carte d'identité d'étranger et une carte C valable du 01/03/2004 au 15/04/2013 et enfin une annexe 35 valable du 18/06/2013 au 18/12/2014 et a dépassé le délai ».*

## **2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° 243 527 du 30 octobre 2020 du Conseil sur la présente cause**

2.1. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, par un courrier du 17 juillet 2014, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 26 mars 2015. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 26 mars 2015, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 243 527 du 30 octobre 2020, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il incombe d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

2.2. Il résulte de ce qui précède qu'il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

## **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 mars 2015, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT